



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
17 SEPTEMBRE 2025

Le dix-sept septembre deux mille vingt cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le onze septembre deux mille vingt cinq et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Joëlle BENAZET, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER (arrivée à la 3^{ème} délibération), Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Dominique MEYER

REPRESENTEES : Bernard MAYER à Bernard RAMOND, Bruno BRETON à Jacques GAÏOLI, Diana PELLETIER à Jean-Jacques DECORDE, Guy GARCIN à Claire BLANC, Corinne ARCHAMBAULT à Hélène ALLIETTA

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2025-077	Finances
	Fin du dispositif de financement du Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement « CCPD » de la Métropole Aix Marseille Provence

CONSIDERANT qu'il convient que la commune de LAMBESC obtienne l'attribution des fonds de concours approuvés par délibération du 7 avril 2021 afin d'achever le financement des opérations programmées,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération du 18 février 2021, le Conseil de la Métropole a prolongé le dispositif de fonds de concours conclu avec les communes du Pays d'Aix afin de contribuer à l'aménagement et à la réalisation d'équipements communaux.

Pour rappel, la Commune de LAMBESC a approuvé le dispositif de fonds de concours et la convention associée par délibération n°2021-035 du 7 avril 2021.

La prolongation du dispositif pour une durée de deux ans, prenant effet à compter du 18 février 2021, devait permettre à la commune d'achever des opérations engagées et d'engager des opérations programmées dont la mise en œuvre a été retardée du fait de la crise sanitaire.

Afin d'achever les opérations sur le plan financier et comptable, une durée complémentaire de deux ans, courant à compter du 18 février 2023, était prévue pour permettre l'exécution financière des engagements de cofinancements, sans qu'il soit possible durant cette seconde période d'engager de nouvelles opérations.

Aux termes de ces délais, certaines opérations engagées par la commune n'ont pas pu être clôturées.

A cet effet, par délibération du 26 juin 2025, la Métropole a approuvé l'achèvement du financement des opérations délibérées par les communes, engagées avant le 18 février 2023 en application de la délibération du 18 février 2021, en permettant à celles-ci d'obtenir les fonds de concours accordés sur la base des justificatifs à produire jusqu'au 30 novembre 2025.

Ainsi, les demandes de versement des fonds de concours pourront intervenir jusqu'au 30 novembre 2025 en application de la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention approuvée dans le cadre du dispositif de fonds de concours.

Pour rappel, l'attribution des fonds de concours doit s'inscrire dans les règles suivantes :

- la possibilité de verser un fonds de concours est subordonnée au fait qu'il doit avoir pour objet le financement d'un équipement public,
- le montant total des fonds de concours ne peut dépasser la part de financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition implique donc que le montant des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire.

A ce titre, la commune s'engage à informer la Métropole de tous les partenariats et autres financements qui pourraient intervenir sur les opérations concernées.

Conformément à ce que prévoyait la délibération approuvée le 7 avril 2021, le paiement des fonds de concours interviendra en une seule fois sur la totalité d'une opération de travaux, d'une tranche de travaux ou sur une acquisition foncière, sur présentation :

- du formulaire métropolitain de demande de versement de fonds de concours,
- du plan de financement définitif de l'opération ou partie de l'opération signé par le maire de la commune,
- d'un état liquidatif des dépenses réalisées signé par l'ordonnateur et le trésorier,
- de l'acte notarié, ou de l'acte administratif, et de la délibération correspondante, s'il s'agit d'une acquisition foncière destinée à la réalisation d'un équipement public.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** l'attribution des fonds de concours accordés par la délibération du Conseil de la Métropole du 26 juin 2025 afin d'achever le financement des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés annexés à la convention approuvée par la commune de LAMBESC par sa délibération n°2021-035 du 7 avril 2021

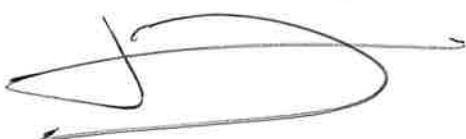
- **CONFIRME** la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés annexés à la convention que la commune a approuvé dans le cadre de la délibération de la Métropole n°015-9624/21/CM du 18 février 2021
- **DIT** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

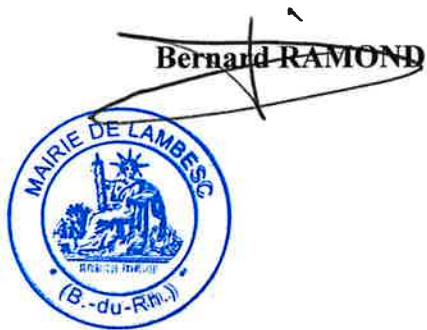
La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND



Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250917-DB_202_077-DE

Berger
Levrault

TABLEAU RECAPUTILATIF DES OPERATIONS 2021 -2023

COMMUNE DE LAMBESC

PREVISÕES 2021 - 2023 (US\$ MILHÕES) 1800212023

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 16/04/2021

Document préfectoral 16/04/2021
ID : 013-211300504-20250917-DB_202_077-DE

Affiché le

ID : 013-211300504-20210407-DB2021_035-DE

Pôle Aménagement et Urbanisme
Direction Appui aux Communes et Ressources

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le préfecture le 16/04/2021

Berger
Levraud

ID : 013-211300504-20250917-DB_202_077-DE

Affiché le

ID : 013-211300504-20210407-DB2021_035-DE



TERRITOIRE
PAYS D'AIX



Convention relative à la mise en œuvre du Contrat Communautaire Pluriannuel De Développement

Entre

La Commune de Lambesc représentée par son maire, Monsieur Bernard RAMOND dûment habilité à signer le présent Contrat par délibération du Conseil Municipal n° 2021-035 en date du 7 avril 2021 ;

Désignée ci-après par « la Commune »

D'une part,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, agissant par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole n° F.A.P.M.015.96244/21/CMEN date du ...18...Pétion... 2021 ;

Désignée ci-après par « la Métropole »

D'autre part,

PREAMBULE

Afin de soutenir l'aménagement des territoires des communes et de contribuer à la réalisation des équipements communaux structurants, la Communauté du Pays d'Aix (Ci-après « CPA ») avait institué, par délibération du 29 novembre 2013, un dispositif de fonds de concours au bénéfice de ses communes-membres mis en œuvre au moyen de conventions dénommées « Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement » (ou « CCPD ») conclues avec chaque commune qui en exprimait la demande.

Les conventions de fonds de concours respectivement conclues avec chaque commune concernée sur le fondement de ce dispositif sont entrées en vigueur tout au long de l'année 2014 pour une durée de 5 ans, postérieurement portées à 7 ans, avec une durée de deux ans supplémentaires pour la bonne fin de leur exécution financière, par un avenant approuvé le 9 avril 2015 par la Communauté du Pays d'Aix.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, en accord avec le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et ses communes-membres, a donc approuvé la prorogation, dans la limite de l'autorisation de programme existante, du dispositif de fonds de concours.

Du point de vue formel, cette prorogation nécessite la conclusion, pour chaque commune concernée, d'une nouvelle convention qui a vocation à se substituer aux conventions existantes.

Il est ici rappelé que la présente convention est conclue en application des dispositions des articles L.5215-26 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence,

- le versement de fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes des organes délibérants de l'EPCI et la Commune concernée ;
- la possibilité de verser un fonds de concours est subordonnée au fait qu'il doit avoir pour objet le financement de la réalisation d'un équipement public ;
- le montant total des fonds de concours ne peut dépasser la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition implique donc que le plafond des versements soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire.

La signature de ce contrat n'est pas exclusive de l'utilisation des autres dispositifs de fonds de concours existants au sein de la Métropole dans le respect des règles applicables aux fonds de concours.

I. OBJET DU CONTRAT

Article 1 –

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement, par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Lambesc, de projets d'investissement structurants dont l'exposé figure ci-après.

Les financements induits par le présent contrat intéresseront de façon exhaustive les projets à maîtrise d'ouvrage communale visés à l'article 2 et ceux relevant de l'application de l'article 7. Ils sont compatibles avec l'utilisation d'autres fonds de concours métropolitains pendant la durée du contrat dans la limite du respect des règles applicables aux fonds de concours.

Sont concernés : l'ensemble des études liées à l'opération, l'acquisition du foncier nécessaire à sa réalisation ainsi que l'ensemble des travaux à réaliser.

1.2. Entrent dans le champ d'application de la présente convention :

a) Les programmes, opération ou projets d'investissement visés par la convention de fonds de concours conclues entre la CPA, à laquelle s'est substituée la Métropole, et la Commune de Lambesc en application de la délibération du Conseil Communautaire de la CPA du 29 novembre 2013 ayant connu un commencement d'exécution ou qui ont été intégralement réalisés à la date d'échéance de cette convention mais pour lesquels un solde de cofinancement restait à percevoir à cette même date.

b) les programmes, opération ou projets d'investissement visés par la convention de fonds de concours conclues entre la CPA, à laquelle s'est substituée la Métropole, et la Commune de Lambesc en application de la délibération du Conseil Communautaire de la CPA du 29 novembre 2013 n'ayant pas connu un commencement d'exécution et pour lesquels aucun versement de fonds de concours n'a été opéré au titre de ces précédentes conventions.

c) les programmes, opération ou projets d'investissement nouveaux détaillés au sein de l'article 2.1.C de la présente convention.

II. CONTENU DU CONTRAT

Article 2 – projets d'investissements

2.1. Pour la commune de Lambesc la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements objets du présent contrat, est définie comme suit.

a) Pour mémoire : programmes, opérations ou projets d'investissement relevant de l'article 1.2.a) de la présente convention :

Thématique A – Voirie et Aménagement Urbains

- Travaux de voirie récurrents (Divers chemins communaux)
- Transfert des 5 voies départementales
- Parc du Vallat

Thématique C – Equipements communaux et Scolaires

- Travaux récurrents (Extension du Poste Police Municipale)
- Aménagement site du Moulin et vestiaire petit stade

Thématique D – Réhabilitation Patrimoine

- Etudes et travaux rénovation Eglise et Orgue Notre Dame
- Hôtel Dieu

Thématique K – Eclairage public, réseaux secs et vidéosurveillance

- Extension de la vidéoprotection
- Modernisation de l'Eclairage public

Thématique M – Accessibilité

- ERP

b) Programmes, opérations ou projets d'investissement relevant de l'article 1.2.b) de la présente convention :

- Les opérations prioritaires à conserver dans le cadre de la présente convention concernent les voiries et leurs accessoires, soit l'éclairage public et les réseaux secs, ainsi que les équipements communaux complémentaires, qu'il s'agisse de création, rénovation, mise aux normes ou amélioration des performances en matière d'accessibilité, d'économie d'énergie, d'environnement, de sécurité ou d'accueil du public, ainsi que les achats de foncier nécessaires à leur réalisation.

Thématique C – Equipements communaux et Scolaires

- Travaux récurrents (Rénovation des bâtiment municipaux)
- Travaux récurrents équipements scolaires

Thématique D – Réhabilitation Patrimoine

- Etude et Travaux Chapelle Saint Jacques (Université)
- Etude et Travaux Rénovation Lavoir

Thématique G – Equipements culturels

- Construction d'une salle des Fêtes (Etudes et Travaux)

Thématique L – Diagnostics Equipements Energétiques

- Rénovation Energétique COSEC

c) programmes, opérations ou projets d'investissement relevant de l'article 1.2.c. de la présente convention.

Les opérations prioritaires concernent les voiries et leurs accessoires, soit l'éclairage public et les réseaux secs, ainsi que les équipements communaux complémentaires, qu'il s'agisse de création, rénovation, mise aux normes ou amélioration des performances en matière d'accessibilité, d'économie d'énergie, d'environnement, de sécurité ou d'accueil du public, ainsi que les achats de foncier nécessaires à leur réalisation.

Ainsi, au titre de la présente convention, la Commune de Lambesc sollicite l'obtention d'un fonds de concours pour les programmes, opérations et projet d'investissement nouveaux suivants :

Thématique A – Voirie et Aménagement Urbains

- Aménagement voirie Lycée
- Parking Roger Clot

Thématique C – Equipements communaux et Scolaires

- Construction du Pôle Santé
- Construction du Pôle Jeunesse

Thématique D – Réhabilitation Patrimoine

- Les Trinitaires

Thématique E – Equipements sportifs

- Construction d'un DOJO

Thématique G – Equipements culturels

- Rénovation du Musée

2.2. La présentation détaillée, le coût estimatif et le montant prévisionnel des fonds de concours attribués sur le montant HT figurent à titre indicatif en annexe à la présente convention.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 –

3.1. Le financement des fonds de concours sera assuré par les crédits de paiement attribués annuellement au Territoire du Pays d'Aix au travers de sa dotation de gestion en investissement, sans jamais pouvoir excéder de manière globale l'autorisation de programme existante affectée au dispositif CCPD du Territoire du Pays d'Aix.

3.2. Pour les projets, programmes et opérations visés aux articles 1.2.a., 1.2.b et 1.2.c de la présente convention, le montant des fonds de concours mobilisables pour la commune de Lambesc sur la durée de la présente convention sera proratisé au début de chaque exercice budgétaire au regard des crédits de paiement alloués aux Contrats Communautaires Pluriannuels de Développement (CCPD).

Cette proratisation sera effectuée en prenant en compte le montant annuel de fonds de concours le plus élevé versé à la Commune lors des années comprises entre 2014 et 2020 rapporté aux crédits affectés au dispositif CCPD sur l'année N.

3.4. Un Comité Stratégique composé d'élus (COSTRA) est mis en place sous la Présidence du Vice-Président du Conseil de territoire du Pays d'Aix délégué à l'appui aux Communes.

Il se réunit régulièrement en cours d'année afin de prioriser et d'ajuster les crédits alloués à chaque commune en fonction de leur taux de réalisation.

Article 4 –

4.1. Pour les opérations, programmes et projets visés à l'article 1.2.a. de la présente convention :

Le versement de la participation financière de la Métropole-Territoire du Pays d'Aix sera effectué annuellement selon les modalités suivantes :

- la Métropole-Territoire du Pays d'Aix versera 70 % du montant du fonds de concours correspondant au montant des dépenses réellement engagées sur l'opération, le projet ou le programme référencé à l'article 2, sur présentation de :

- l'ordre de service ou bon de commande correspondant ;
- le plan de financement prévisionnel ;
- le formulaire de demande de versement dûment rempli.

- le versement du solde se fera à hauteur des dépenses réellement engagées par la commune sur production de :

- l'état liquidatif des dépenses mandatées, visé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- le plan de financement définitif signé par le maire et faisant apparaître la part restant à la charge de la commune ;
- le formulaire métropolitain de demande de versement dûment rempli.

- concernant les acquisitions foncières, le versement sera effectué à 100 % du montant du fonds de concours correspondant, sur présentation :

- de l'acte notarié et de l'état liquidatif des dépenses visé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- de la délibération communale justifiant de l'acquisition ;
- du plan de financement définitif signé par le maire et faisant apparaître la part restant à la charge de la commune ;
- le formulaire de métropolitain de demande de versement dûment rempli.

4.2 : Pour les opérations, programmes et projets visés à l'article 1.2.b et 1.2.c de la présente convention :

Le paiement des fonds de concours interviendra en une seule fois sur la totalité d'une opération de travaux ou d'une tranche de travaux, sur présentation :

- du formulaire métropolitain de demande de versement de fonds de concours ;
- du plan de financement définitif de l'opération ou partie de l'opération signé par le maire ;
- d'un état liquidatif des dépenses réalisées signé par l'ordonnateur et le trésorier ;
- de l'acte notarié et de la délibération correspondante s'il s'agit d'une acquisition foncière destinée à la réalisation d'un équipement public.

Article 5 – La commune s'engage à informer la Métropole-Territoire du Pays d'Aix de tous les partenariats et autres financements qui pourraient intervenir pendant la durée du présent contrat sur les opérations sus visées.

La part des fonds de concours de la Métropole-Territoire du Pays d'Aix sera, dans ces cas-là, réajustée pour rester dans la limite légale de 50% maximum de la part restant à la charge de la commune.

IV. DUREE DU CONTRAT

Article 6 –

6.1. Le présent contrat est conclu :

- a) pour une durée de 2 ans, prenant effet à compter du 18 février 2021, afin de pouvoir engager les nouvelles opérations visées au 1.2.b et 1.2.c. et de poursuivre et conclure les opérations visées au 1.2.a ;
- b) Pour une durée supplémentaire de deux ans à compter du 18 février 2023, pour obtenir le paiement des opérations engagées au plus tard à la date d'expiration de la période visée au 6.1.a. En tout état de cause, les demandes de versement, incluant la totalité des justificatifs nécessaires, de toutes sommes dues en application de la présente convention devront intervenir au plus tard avant la fin de la période visée au 6.1.b.

La présente convention cesse donc de produire en totalité ses effets au 18 février 2025, ce jour inclus.

6.2. Pour les besoins de l'article 6.1.b, seront considérées comme engagées au 18 février 2023, les opérations, programmes et projets pour lesquels :

- la commune a attribué un contrat de maîtrise d'œuvre ou a commencé à exécuter les travaux en régie ;
- ou un premier versement sur présentation d'un état liquidatif des dépenses a été effectué par la Métropole-Territoire du Pays d'Aix auprès de la commune ;
- ou un premier versement sur présentation d'un ordre de service de démarrage des travaux a été effectué par la Métropole-Territoire du Pays d'Aix auprès de la commune.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Les services de la Métropole-Territoire du Pays d'Aix seront à la disposition de la Commune pour participer aux comités techniques ayant pour objet la définition des projets et leurs modalités de mise en œuvre.

La présente convention n'est pas modifiable dans son contenu global. Toutefois, pour prendre en compte les aléas qui pourraient affecter le planning ou les coûts de réalisation des projets et sur demande expresse du maire de la commune, des transferts de crédits entre opération ou des modifications de planning pourront être réalisés dans la limite des crédits disponibles sur l'exercice en cours et dans le respect des règles applicables aux fonds de concours et du coût d'objectif global du contrat.

Ces demandes seront actées par le Vice-Président Délégué à l'Appui aux Communes du-Territoire Pays d'Aix.

Toute autre modification de la convention, en particulier la suppression d'une opération ou l'ajout d'une opération, devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et d'une délibération de l'organe métropolitain compétent. Le tableau récapitulatif des opérations figurant en annexe sera modifié en conséquence.

Article 8 –

La Commune de Lambesc s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action de la Métropole-Territoire du Pays d'Aix, et notamment :

- Par invitation du Président du Territoire Pays d'Aix ou de son Vice Président délégué en charge de la thématique afférente, à tous les évènements liés à ces projets (inauguration, pose d'une première pierre, etc...) ;
- Par la présence sur les lieux de chantiers de panneaux d'information reprenant le logo de la Métropole – Territoire du Pays d'Aix ;
- Par le rappel du partenariat dans les journaux municipaux et dans tout article mentionnant les projets du présent contrat.

Article 9 –

La Métropole et le Territoire du Pays d'Aix se réservent la possibilité de communiquer sur son implication dans les actions engagées par le présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Lambesc, Le..... 24 JUIN 2021.....

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Mme Marjane Joimain Minini
Délib n° FBPA 013-9624/21/CM

Pour la Commune de Lambesc

 Mairie de LAMBESC
R.F.
(B.A.R.)

Bernard RAMOND, Maire

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 013-211300504-20250917-DB_202_077-DE

Berger
Levrault